

# Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

---

## Rapport d'activité 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS

# SOMMAIRE

## **L'ACTIVITE DU FSER EN 2022**

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2022

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

### Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2022

## Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la Culture aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, et dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide. Chaque année, plus de 700 radios associatives bénéficient de ce soutien qui représente en moyenne 40% de leurs ressources.

L'objectif poursuivi par l'attribution de ces subventions est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le FSER.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2014, effective depuis le début de l'année 2015, a permis de renforcer la sélectivité des aides versées par le fonds et de redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

La subvention automatique d'exploitation, prévue par l'article 5 du décret, est désormais réservée aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 du même décret, a été recentrée sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, sa délivrance étant, depuis la

réforme, subordonnée à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères devenant complémentaires).

Au titre de l'année 2022, le montant des subventions du FSER attribuées aux radios locales associatives s'est élevé à 33,1 millions d'euros.

En 2021 et en 2022, les modalités de calcul des aides du FSER ont été adaptées pour tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'activité des radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. Les radios ont ainsi eu la possibilité d'opter pour une « année blanche », soit une reconduction des points obtenus en 2020, pour l'instruction de leur dossier de subvention sélective (option retenue par 71% des radios en 2022). Ces mesures exceptionnelles ne seront pas reconduites en 2023.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre de la Culture, conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2022.

## **I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale**

Depuis l'année 2009, les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2022 au sein de l'action 6 du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 33,1 millions d'euros. L'intégralité de ces crédits a bénéficié au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Ainsi, certaines subventions rattachées à l'exercice 2022 et versées en 2023 y figurent.

Les subventions ont été accordées par la ministre de la Culture de janvier 2022 à mars 2023. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés, après avis de la commission du FSER, et publiés au Journal officiel du 8 août 2018 (cf. textes en annexe).

## **II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale**

### **A. Les subventions accordées au titre de l'année 2022**

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique locale).

#### **1) La subvention d'installation**

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 euros et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2022, **13 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **205 940 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe). En

2021, 28 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 447 880 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 517 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 7 223 766 euros.

## **2) La subvention d'équipement**

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 euros par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2022, **85 radios** ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **569 403 euros** et **99 radios** ont bénéficié du second versement pour un montant de **395 200 euros**, soit un montant total de **964 603 euros** pour la subvention d'équipement (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe).

En 2021, 111 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 711 256 euros et 78 radios du second versement pour un montant total de 257 879 euros.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à 8 remboursements, pour un montant de 31 158 euros.

## **3) La subvention d'exploitation**

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est octroyée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et des Comptes publics (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe), qui tient compte des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique (à différentes tranches de produits correspondent des niveaux de subventions différents).

Au titre de l'année 2022, le FSER a enregistré **747** demandes de subventions (contre 730 en 2021). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **736** subventions (contre 716 subventions attribuées au titre de l'année 2021) ; les rejets ont été au nombre de 11 (contre 14 en 2021).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DEMANDES	660	672	680	681	687	690	700	703	721	730	747
ATTRIBUTIONS	631	653	665	667	674	681	681	683	710	716	736
REJETS	21	19	15	14	13	9	19	20	11	14	11
% rejets	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2 %	1,9 %	1,3 %	2,7 %	2,8 %	1,5 %	1,9 %	1,5 %

En application du barème mentionné précédemment, le montant global des subventions d'exploitations attribuées au titre de l'année 2022 est en légère augmentation par rapport à 2021 et s'établit à **24 664 252 euros** (contre 24 120 000 euros en 2021).

La répartition des subventions d'exploitation par tranches de produits (cf arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS / AUTRE
< 3 800	4 000 €	9	32 986 €	2
3 800 – 7 599	7 000 €	9	61 159 €	1
7 600 – 15 199	11 000 €	19	206 107 €	1
15 200 – 22 799	15 000 €	10	150 000 €	
22 800 – 30 499	20 000 €	30	600 000 €	
30 500 – 38 099	26 000 €	44	1 144 000 €	
38 100 – 45 699	30 000 €	35	1 050 000 €	
45 700 – 76 199	35 000 €	194	6 790 000 €	
76 200 – 129 999	38 000 €	212	8 056 000 €	
130 000 – 219 999	40 000 €	157	6 280 000 €	
220 000 – 244 999	28 000 €	7	196 000 €	
245 000 – 269 999	17 000 €	4	68 000 €	
> 269 999	5 000 €	6	30 000 €	
<b>TOTAL</b>		<b>736</b>	<b>24 664 252 €</b>	

Par ailleurs, 4 subventions d'exploitation ont été versées au titre d'années précédentes, dont 2 suite à un recours gracieux (radio Fréquence Mutine et radio Système) ; et 1 suite à un recours contentieux (radio Vosges Fm Epinal) pour un montant total de 131 000 euros.

#### **4) La subvention sélective à l'action radiophonique**

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par le décret du 25 août 2006, est attribuée par le ministre de la Culture sur proposition de la commission du FSER. Elle est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la

subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

Le montant de cette subvention est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et des Comptes publics (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du montant total des subventions de fonctionnement attribuées chaque année.

En 2022, **412** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **7 206 970 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés vers les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). En 2021, 404 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 6 404 977 euros.

141 demandes ont été rejetées, dont 136 pour absence de points et 5 pour irrecevabilité (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

Par ailleurs, 3 subventions sélectives ont également été attribuées au titre de 2021 (radio Fréquence Mutine, radio Système et radio M.D.M) pour un montant de 43 790 €.

## **B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER**

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **658 euros**.

## **III – La Commission du FSER**

En 2022, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 14 octobre 2019, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Paul GERNIGON, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

Mme Amanda BORGHINO, titulaire, et Mme Anouk RIGEADE suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Alain SIMON, titulaire, et M. Xavier DELVART, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Représentants des titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

**Titulaires**

Mme Mélanie CHARPENTIER  
Mme Siham MINEUR  
M. Christophe BETBEDER  
M. Yvon GARGAM

**Suppléants**

M. Yann ARTIGUELONGUE  
M. Farid BOULACEL  
Mme Mireille ALFARE de LORENZO  
Mme Patricia PORTAFAIX

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

**Titulaires**

Mme Cécile DURAND  
Mme Anne FAUCONNIER

**Suppléants**

M. Antoine GANNE  
M. Charles-Emmanuel BON

Voix consultative :

Mme Maïlys NAJAC ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (ARCOM)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale  
Mme Oriane OLIVIER, rapporteure  
M. Olivier REVEMONT, rapporteur

## Conclusion

Le ministère de la Culture est particulièrement attaché aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'Hexagone comme en Outre-mer et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives remplissent une mission indispensable de communication sociale de proximité.

Les crédits du FSER ont été augmentés de 1,25 million d'euros en 2021 puis de 1,1 million d'euros en 2022 pour atteindre 33,1 millions d'euros. Ces mesures nouvelles font office de rattrapage, destiné à compenser la hausse du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par l'Arcom en FM et en DAB+, constatée sur la période 2017-2020, période au cours de laquelle la dotation du FSER est restée stable. Ce renforcement des crédits a permis de stabiliser le montant moyen d'aides versées, voire de l'augmenter s'agissant des radios les plus engagées.

Cette dynamique croissante sera renforcée en 2023 grâce à une nouvelle augmentation des crédits du FSER, portés à 34,8 millions d'euros, soit le niveau le plus haut jamais atteint depuis que ce dispositif existe.

Cette dotation budgétaire accrue permettra de couvrir les besoins liés aux nouvelles autorisations et d'accompagner la diffusion numérique des radios associatives. En effet, près de trois cents radios associatives sont désormais autorisées en DAB+ sur les multiplex étendus et locaux, dont la plupart sont également autorisées en FM et assurent une double diffusion. Or la double diffusion représente un coût significatif que les radios associatives peinent à absorber.

Dans ce contexte, la nouvelle réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2023-108 du 16 février 2023, publié au *Journal officiel* de la République française le 18 février 2023), effective depuis le début de l'année 2023, prévoit de mettre en place un accompagnement supplémentaire pour les radios associatives diffusant à la fois en FM et en DAB+.

# TEXTES APPLICABLES AU FSER

**Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,**

Modifiée en dernier lieu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

**Article 80**

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

**Article 29 (quatorzième alinéa)**

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 février 2023

NOR : MCCX0600123D

**Version en vigueur au 30 mars 2023**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

### **Chapitre Ier : Les subventions. (Articles 1 à 14)**

Article 1

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2**

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3**

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

**Article 3****Modifié par Décret n°2022-779 du 2 mai 2022 - art. 30**

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

**Article 4****Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5**

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du versement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

**Article 5****Modifié par Décret n°2023-108 du 16 février 2023 - art. 1**

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Lorsqu'un service de radio est diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence et en mode numérique, la subvention d'exploitation est majorée d'un coefficient fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si

la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

#### Article 6

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7**

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

#### Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

#### Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

#### Article 9

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8**

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

#### Article 10

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9**

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas

encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

#### Article 11

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10**

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

#### Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

#### Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

#### Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

## Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. (Articles 15 à 19)

#### Article 15

**Modifié par Décret n°2023-108 du 16 février 2023 - art. 2**

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de huit membres titulaires et huit membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Trois représentants de l'État, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés.

Le mandat des membres visés au 3° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

#### NOTA :

*Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 4 du décret n° 2023-108 du 16 février 2023.*

#### Article 16

**Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11**

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas

de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

#### Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

#### Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

#### Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

#### Article 20 (abrogé)

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. **Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12**

### Chapitre III : Dispositions transitoires et finales. (Articles 21 à 27)

#### Article 21

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (M)

#### Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

#### Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

#### Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

#### Article 25

**Modifié par Décret n°2023-108 du 16 février 2023 - art. 3**

Le présent décret est applicable à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-108 du 16 février 2023 modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

#### Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la

communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822486A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS DE L'EXERCICE PRECEDENT (en euros)	SUBVENTION (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

**Art. 2.** – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

**Art. 3.** – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
P. LONNÉ

*La ministre de la culture,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des médias  
et des industries culturelles,*  
M. AJDARI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

NOR : MICE1822487A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 <sup>o</sup>	Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2 <sup>o</sup>	Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 <sup>o</sup>	Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Lorsque le service de radio réalise des actions en faveur du développement local consacrées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 susvisés, la commission propose l'attribution d'au moins un point au titre du critère mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 6 du décret du 25 août 2006 précité.

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 <sup>o</sup>	La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 <sup>o</sup>	Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 <sup>o</sup>	La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 <sup>o</sup>	La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

**Art. 2.** – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1<sup>er</sup> par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

Tranche de produits (en euros)	Coefficient
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

**Art. 3.** – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1.

**Art. 4.** – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

*La ministre de la culture,*  
 Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des médias*  
*et des industries culturelles,*  
 M. AJDARI

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
 P. LONNÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 16 février 2023 fixant le coefficient majorateur prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication**

NOR : MICE2302417A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 août 2018 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Le coefficient majorateur de la subvention d'exploitation, prévu à l'article 5 du décret du 25 août 2006 susvisé, est fixé à 5 % . »

**Art. 2.** – La directrice générale des médias et des industries culturelles et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2023.

*La ministre de la culture,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale des médias*  
*et des industries culturelles,*  
F. PHILBERT

*Le ministre de l'économie, des finances*  
*et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur*  
*chargé de la 8<sup>e</sup> sous-direction*  
*de la direction du budget,*

J.-M. OLÉRON

# LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2022

Subventions d'installation au titre de l'année 2022

	<b>RADIO</b>	<b>DEPT</b>	<b>MONTANT</b>
1	AGORA L'ILSLE JOURDAIN	86	16 000 €
2	AZUR FM 67 (HAGUENAU)	67	16 000 €
3	CITERADIO	37	16 000 €
4	EMERGENCE FM (POITIERS)	86	16 000 €
5	FREQUENCE MISTRAL (AVIGNON)	84	16 000 €
6	GRESIVAUDAN CHAMBERY	73	13 940 €
7	H2O ANNECY	74	16 000 €
8	H2O CHAMBERY	74	16 000 €
9	OZ'ONDES	86	16 000 €
10	RADIO DYNAMO	36	16 000 €
11	RCF POITOU (NIORT)	79	16 000 €
12	SOL FM (MACON)	71	16 000 €
13	TINTOUIN	18	16 000 €

**205 940 €**

Subventions d'équipement (1er versement) au titre de 2022

	RADIO	DEPT	MONTANT
1	7 RADIO	64	7 763 €
2	77 FM	77	6 240 €
3	ACTIVITES (54)	54	3 158 €
4	ALTERNATIVE FM	95	9 779 €
5	ARMENIE	69	10 800 €
6	BOUTON	08	10 800 €
7	CALADE	69	4 219 €
8	CAMPUS AMIENS	80	9 450 €
9	CAMPUS BESANCON	25	7 955 €
10	CAMPUS TOURS	37	4 187 €
11	CFM MONTAUBAN	81	10 800 €
12	CHICONI FM	97	7 321 €
13	CIEL BLEU	34	5 188 €
14	COCKTAIL FM (88)	88	2 114 €
15	COQUELICOT	03	1 561 €
16	DE LA SAVE	31	4 174 €
17	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	8 733 €
18	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	4 081 €
19	D'OC	82	3 435 €
20	ESCAPADES	30	1 646 €
21	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	6 331 €
22	FIDELITE EN MAYENNE	53	1 603 €
23	FM EVANGILE 66	66	1 246 €
24	FM PLUS MONTPELLIER	34	9 859 €
25	FMR (74)	74	3 697 €
26	G !	49	8 864 €
27	GRAFFITI (54)	54	3 513 €

28	HELENE	17	4 378 €
29	INTER TROPICALE	97	2 778 €
30	INTER-VAL	30	7 315 €
31	IRIS	67	7 042 €
32	IRULEGIKO IRRATIA	64	9 537 €
33	KERNE	29	10 800 €
34	KOI	97	4 989 €
35	LA CLE DES ONDES	33	5 863 €
36	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	1 472 €
37	L'AUTRE RADIO	53	8 576 €
38	MAU-NAU	51	10 800 €
39	MEDIA TROPIQUE	97	5 357 €
40	MEGA FM	45	5 845 €
41	MENDI-LILIA	64	4 584 €
42	MILLENIUM	38	9 370 €
43	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	10 759 €
44	NEVERS	58	10 800 €
45	NEVERS (DORNES)	58	10 800 €
46	NOV FM	85	10 800 €
47	OLORON	64	10 800 €
48	OPEN FM	87	10 800 €
49	OXYGENE FM (09)	09	10 800 €
50	PASTEL FM	59	10 800 €
51	PHARE FM HAGUENEAU	67	8 278 €
52	PHARE FM LYON DAUPHINE	69	10 491 €
53	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	1 910 €
54	PREVERT (71)	71	7 319 €
55	PUISALEINE	60	5 089 €
56	RADIO BALISES	56	5 933 €
57	RADIO GRILLE OUVERTE	30	3 064 €

58	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	6 264 €
59	RC2	76	2 692 €
60	RCF 26	26	7 580 €
61	RCF ALSACE	67	10 800 €
62	RCF CHARENTE	16	10 800 €
63	RCF PAYS D'AUDE	11	6 357 €
64	RCF VIVARAIS	07	8 303 €
65	RESONANCE	18	1 267 €
66	S.N.R.	58	5 087 €
67	SAINT LOUIS	97	10 800 €
68	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	8 826 €
69	SALAZES	97	2 196 €
70	SALVE REGINA	20	3 004 €
71	SEMNOZ	74	9 585 €
72	SOMMIERES	30	3 896 €
73	SOUVENIRS	40	1 240 €
74	STYL'FM	86	10 728 €
75	SUN (CHOLET)	49	10 800 €
76	TEMPS RODEZ	12	10 800 €
77	TERRE MARINE	17	10 306 €
78	TIMBRE FM	56	2 950 €
79	TRIAGE FM	89	6 212 €
80	UYLENSPIEGEL	59	1 984 €
81	VALLEE	06	3 160 €
82	VALLEE VEZERE	24	5 491 €
83	VOGUE RADIO	17	8 236 €
84	VOSGES FM REMIREMONT	88	4 913 €
85	XIBEROKO BOTZA	64	9 460 €

**569 403 €**

Subventions d'équipement (2eme versement) au titre de 2022

	RADIO	DEPT	MONTANT
1	48 FM MENDE	48	7 200 €
2	A	26	1 902 €
3	ACTIVITES (54)	54	2 105 €
4	ALEO	71	5 853 €
5	ALLIANCE PLUS	30	7 200 €
6	ALTO	73	1 971 €
7	ANTENNE D'OC	46	2 764 €
8	AQUI FM	33	5 137 €
9	AYP FM	94	7 200 €
10	BAC FM	58	5 566 €
11	BARTAS	48	3 041 €
12	BRUME (69)	69	2 609 €
13	CALADE	69	2 786 €
14	CANAL MYRTILLE	54	2 767 €
15	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	7 118 €
16	CAP SAO (OYONNAX)	01	3 830 €
17	COLLEGE	17	7 200 €
18	COLLEGE PERGAUD	25	7 200 €
19	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	3 745 €
20	CONDE MACOU	59	2 915 €
21	COULEUR CHARTREUSE	38	7 200 €
22	CRAPONNE	43	1 401 €
23	CRISTAL	88	7 200 €
24	VOSGES	88	2 721 €
25	DIJON CAMPUS	21	3 165 €
26	DISTORSION	32	4 538 €
27	ECCLESIA	30	3 180 €
28	EMERGENCE FM	87	7 200 €
29	ENJOY 33	33	1 650 €
30	ENTRE-DEUX FM	97	497 €
31	ESCAPADES	30	969 €
32	ESPOIR	47	2 802 €
33	FIDELITE EN MAYENNE	53	1 069 €
34	FIL DE L'EAU	32	3 594 €
35	FM EVANGILE 66	66	831 €
36	FMR (74)	74	2 465 €
37	FREQUENCE LUZ	65	7 162 €
38	FREQUENCE SILLE FM	72	1 996 €
39	G !	49	5 909 €
40	GATINE	79	5 034 €
41	GFM (GASCOGNE FM)	32	2 910 €
42	GRAFFITI'S	51	1 413 €

43	GRAF'HIT	60	4 038 €
44	GRAND BRIVE	19	2 405 €
45	GRAND CIEL	28	5 556 €
46	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	7 200 €
47	HELENE	17	2 919 €
48	INTER S'COOL	97	2 213 €
49	INTER TROPICALE	97	1 852 €
50	IRIS	67	4 695 €
51	JADE FM	44	2 144 €
52	KAOLIN FM	87	7 200 €
53	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	4 716 €
54	M	26	5 863 €
55	M.D.M.	40	1 171 €
56	MEDIA TROPIQUE	97	3 282 €
57	MELODIE FM	33	472 €
58	MEUSE FM STUDIO 2	55	5 199 €
59	MNG RADIO	77	7 033 €
60	ONDAINE	42	7 200 €
61	P.FM	62	1 305 €
62	PAROLE DE VIE	35	776 €
63	PAYS D'HERAULT	34	1 816 €
64	PHARE FM	68	7 200 €
65	PLANETE FM	62	2 045 €
66	PLURIEL FM	69	4 084 €
67	PRESENCE LOT	46	5 679 €
68	R D'AUTAN GAILLAC	81	7 200 €
69	RADIO 3 DES	02	1 424 €
70	RADIO B	01	2 958 €
71	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	2 212 €
72	RBLV	26	1 043 €
73	RCF ALPHA	35	6 508 €
74	RCF BORDEAUX	33	3 524 €
75	RCF CHARENTE-MARITIME	17	751 €
76	RCF HAUTE-SAVOIE	74	7 200 €
77	RCF MAGUELONE	34	7 200 €
78	RCF NICE COTE D'AZUR	06	3 575 €
79	RCF PAYS D'AUDE	11	4 238 €
80	RCF PAYS TARNAIS	81	2 989 €
81	RCF VAUCLUSE	84	7 200 €
82	RTV 95.7	28	163 €
83	SALAZES	97	1 464 €
84	SALVE REGINA	20	2 002 €
85	SALVETAT PEINARD	34	7 190 €
86	SHALOM BOURGOGNE	21	7 200 €
87	SOLEIL FM (26)	26	1 749 €

88	SOUVENIRS	40	827 €
89	SUD BESANCON	25	7 200 €
90	SUN	44	7 200 €
91	TRIAGE FM	89	4 141 €
92	VAL DE REINS (ROANNE)	42	4 004 €
93	VALLEE BERGERAC	24	1 078 €
94	VASSIVIERE (USSEL)	19	3 535 €
95	VILLAGES	25	7 200 €
96	VOGUE RADIO	17	5 490 €
97	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	930 €
98	VOSGES	88	5 559 €
99	ZINZINE (LIMANS)	04	7 168 €

**395 200 €**

Subventions d'exploitation et subventions  
sélectives à l'action radiophonique au titre de  
l'année 2022

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
1	100 KOL HACHALOM	38	GRENOBLE CEDEX	35 000 €	
2	16	30	BESSEGES	35 000 €	14 160 €
3	4 CANTONS - RADIO 4	47	VILLEREAL	40 000 €	18 188 €
4	48 FM MENDE	48	MENDE	38 000 €	29 117 €
5	666	14	HEROUILLE ST CLAIR CEDEX	38 000 €	8 240 €
6	7 RADIO	64	MIREPEIX	35 000 €	
7	77 FM	77	MEAUX	38 000 €	
8	A	26	BOURG LES VALENCE	30 000 €	
9	ACCENT 4	67	STRASBOURG	40 000 €	13 350 €
10	ACTIF MARTINIQUE	97	LE MARIN (MARTINIQUE)	35 000 €	
11	ACTIV'	22	LANGUEUX	38 000 €	23 149 €
12	ACTIVE (37)	37	AMBOISE	38 000 €	27 014 €
13	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	35 000 €	9 023 €
14	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	CHAUMONT	38 000 €	4 736 €
15	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	JOINVILLE	38 000 €	6 839 €
16	ACTIVE RADIO LANGRES	52	JOINVILLE	38 000 €	
17	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	SAINT-DIZIER	38 000 €	6 138 €
18	ACTIVITES (54)	54	PONT A MOUSSON CEDEX	38 000 €	12 976 €
19	AGORA (86)	86	MONTMORILLON CEDEX	35 000 €	13 534 €
20	AGORA COTE D'AZUR	06	GRASSE	40 000 €	21 557 €
21	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	MENTON	40 000 €	5 573 €
22	ALBATROS	76	LE HAVRE	35 000 €	11 527 €
23	ALBIGES	81	ALBI	38 000 €	33 853 €
24	ALBRET FM	47	NERAC	30 000 €	
25	ALEO	71	MACON	38 000 €	19 645 €
26	ALIGRE	75	PARIS	35 000 €	
27	ALLIANCE PLUS	30	NÎMES	35 000 €	9 023 €
28	ALPA	72	LE MANS	40 000 €	36 806 €
29	ALPES MANCELLES	72	SAINT OUEN DE MIMBRE	38 000 €	7 540 €
30	ALTERNANTES FM	44	SAINT-HERBLAIN	38 000 €	8 240 €
31	ALTERNATIVE FM	95	PERSAN	38 000 €	14 909 €
32	ALTITUDE (63)	63	CLERMONT FERRAND	30 000 €	
33	ALTITUDE FM	31	BLAGNAC CEDEX	35 000 €	
34	ALTO	73	LESCHERAINES	38 000 €	31 219 €
35	AMITIE	25	GRAND CHARMONT	35 000 €	8 267 €
36	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	SAINT GILLES LES HAUTS (REUNION)	26 000 €	4 001 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
37	ANTENNE D'OC	46	PORTE-DU-QUERCY	38 000 €	25 082 €
38	ANTENNE D'OC CAHORS	46	CAHORS	35 000 €	14 786 €
39	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	FIGEAC	35 000 €	20 679 €
40	ANTENNE PORTUGAISE	37	BALLAN-MIRE	20 000 €	
41	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97	BAIE-MAHAULT	20 000 €	
42	AQUI FM	33	BLANQUEFORT	35 000 €	12 153 €
43	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	MEILHAN SUR GARONNE	30 000 €	
44	ARAGO	97	LES ABYMES (GUADELOUPE)	15 000 €	
45	ARC EN CIEL (45)	45	FLEURY LES AUBRAIS CEDEX	38 000 €	
46	ARC EN CIEL (67)	67	OSTWALD	38 000 €	5 437 €
47	ARC EN CIEL (974)	97	SAINT DENIS CEDEX (REUNION)	40 000 €	17 454 €
48	ARIA	54	LONGWY	20 000 €	5 410 €
49	ARMENIE	69	DECINES	35 000 €	6 389 €
50	ARRELS	66	PERPIGNAN	40 000 €	31 233 €
51	ARVERNE	63	GERZAT	40 000 €	30 498 €
52	ARVORIG FM	29	LANDERNEAU	40 000 €	15 555 €
53	AS (06)	06	LE CANNET	26 000 €	
54	ASE PLERE AN NOU LITE	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	38 000 €	8 240 €
55	ASSOCIATION	82	MONTAUBAN	38 000 €	23 680 €
56	ATLANTIQUE	97	SAINT PIERRE ET MIQUELON	40 000 €	
57	ATLANTIS FM	44	SAINT-HERBLAIN	30 000 €	
58	ATOMIC RADIO	65	LOURES BAROUSSE	38 000 €	8 240 €
59	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	PAU	35 000 €	
60	ATTITUDE	16	ANGOULEME	38 000 €	20 346 €
61	AUXOIS FM	21	VENAREY LES LAUMES	38 000 €	8 240 €
62	AVALLON	89	AVALLON	38 000 €	22 448 €
63	AVIVA	34	MONTPELLIER	40 000 €	35 336 €
64	AXE SUD	31	MURET	35 000 €	
65	AYP FM	94	ALFORTVILLE	28 000 €	
66	AZOT RADIO	97	LE TAMPON	38 000 €	
67	AZUR FM	67	SELESTAT	40 000 €	36 806 €
68	AZUR FM 68	68	COLMAR	40 000 €	23 456 €
69	BAC FM	58	NEVERS CEDEX	40 000 €	33 867 €
70	BALAGNE	20	SANTA REPARATA	35 000 €	19 298 €
71	BALISTIQ	36	CHATEAUROUX	35 000 €	8 267 €
72	BALLADE	11	ESPERAZA	38 000 €	17 712 €
73	BANLIEUE RELAX	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	35 000 €	
74	BANQUISE	62	ISBERGUES	38 000 €	33 152 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
75	BARTAS	48	FLORAC	35 000 €	21 802 €
76	BEAUB'FM	87	LIMOGES	40 000 €	28 599 €
77	BERRY FM	18	SAINT AMAND MONTROND	35 000 €	
78	BETON	37	TOURS	38 000 €	21 047 €
79	BIENVENUE STRASBOURG	67	STRASBOURG	35 000 €	12 153 €
80	BILLY-MONTIGNY	62	BILLY MONTIGNY	38 000 €	
81	BIP	25	BESANCON	38 000 €	10 874 €
82	BLC	59	CAUDRY	38 000 €	
83	BOCAGE	03	MOULINS	38 000 €	12 275 €
84	BONNE HUMEUR	64	BIDART	38 000 €	
85	BONNE NOUVELLE	40	SAINT-LAURENT DE GOSSE	38 000 €	
86	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	CAYENNE (GUYANE FRANCAISE)	30 000 €	
87	BOOMERANG	59	ROUBAIX	35 000 €	13 534 €
88	BOOSTER	31	TOULOUSE	35 000 €	12 283 €
89	BORT-ARTENSE	19	BORT LES ORGUES	40 000 €	7 778 €
90	BOUTON	08	BOUTANCOURT	38 000 €	18 243 €
91	BPM	78	MANTES LA JOLIE	38 000 €	26 483 €
92	BPM VERNON	27	VERNON	35 000 €	5 763 €
93	BRAM'FM	19	TULLE	38 000 €	21 747 €
94	BRENIGES FM	19	BRIVE-LA-GAILLARDE	35 000 €	
95	BRESSE	71	BRANGES	40 000 €	23 027 €
96	BRETAGNE 5	22	QUESOY	35 000 €	4 511 €
97	BRO GWENED	56	PONTIVY	40 000 €	28 599 €
98	BRUME (69)	69	LYON CEDEX 05	30 000 €	
99	BULLE (47)	47	AGEN	38 000 €	21 047 €
100	BULLE FM (51)	51	EPERNAY CEDEX	40 000 €	
101	C' LAB	35	RENNES CEDEX	40 000 €	27 865 €
102	C2L	45	CHALETTE-SUR-LOING	38 000 €	14 909 €
103	CACTUS (38)	38	SAINT MARCELLIN	20 000 €	
104	CACTUS (71)	71	SEMUR EN BRIONNAIS	40 000 €	18 923 €
105	CADENCE MUSIQUE	17	CERCOUX	38 000 €	5 437 €
106	CAGNAC	81	CAGNAC LES MINES	20 000 €	
107	CALADE	69	VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX	38 000 €	34 554 €
108	CALAIS DETROIT (RCD)	62	CALAIS	26 000 €	
109	CALVI CITADELLE 91.7	20	CALVI	26 000 €	
110	CAMARGUE	13	PORT SAINT LOUIS DU RHONE	38 000 €	
111	CAMPUS (31)	31	TOULOUSE CEDEX 4	38 000 €	21 047 €
112	CAMPUS (33)	33	PESSAC CEDEX	38 000 €	21 047 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
113	CAMPUS (59)	59	VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	38 000 €	23 149 €
114	CAMPUS (63)	63	CLERMONT FERRAND	40 000 €	31 968 €
115	CAMPUS AMIENS	80	AMIENS	38 000 €	21 047 €
116	CAMPUS ANGERS (49)	49	ANGERS	38 000 €	15 610 €
117	CAMPUS BESANCON	25	BESANCON CEDEX	40 000 €	30 498 €
118	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	ST MARTIN D'HERES	38 000 €	15 610 €
119	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	MONTPELLIER	40 000 €	26 395 €
120	CAMPUS ORLEANS	45	ORLEANS CEDEX 2	40 000 €	30 498 €
121	CAMPUS PARIS	75	PARIS	40 000 €	34 601 €
122	CAMPUS TOURS	37	TOURS	38 000 €	6 839 €
123	CAMPUS TROYES	10	TROYES	38 000 €	15 610 €
124	CANAL B	35	RENNES	40 000 €	36 071 €
125	CANAL MYRTILLE	54	THIAVILLE-SUR- MEURTHE	35 000 €	
126	CANAL SUD	31	TOULOUSE	35 000 €	4 511 €
127	CANUT	69	LYON CEDEX 01	35 000 €	9 023 €
128	CAP FM (34)	34	VALRAS PLAGE	20 000 €	
129	CAP SAO (BOURGOIN-JALLIEU)	38	BOURGOIN-JALLIEU	15 000 €	
130	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	LYON	35 000 €	
131	CAP SAO (MACON)	71	MACON	35 000 €	
132	CAP SAO (OYONNAX)	01	OYONNAX	35 000 €	
133	CAPITAL FM	97	SAINTE-CLOTILDE (LA REUNION)	35 000 €	
134	CARAIB NANCY	54	NANCY	40 000 €	18 923 €
135	CARREFOUR	97	ACOUA (MAYOTTE)	11 000 €	
136	CARTABLES FM	72	LE MANS	35 000 €	11 527 €
137	CASTEL FM (C.F.M.)	47	CASTELJALOUX	38 000 €	27 885 €
138	CAUSE COMMUNE	75	PARIS	35 000 €	
139	CFM CAHORS	46	CAHORS	38 000 €	
140	CFM CAYLUS	82	CAYLUS	38 000 €	23 149 €
141	CFM CORDES	81	CORDES SUR CIEL	38 000 €	24 381 €
142	CFM MONTAUBAN	82	MONTAUBAN	40 000 €	27 865 €
143	CFM RODEZ	12	RODEZ	38 000 €	18 413 €
144	CFM VILLEFRANCHE	12	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	38 000 €	31 219 €
145	CHALOM NITSAN	06	NICE	40 000 €	7 044 €
146	CHICONI FM	97	CHICONI (MAYOTTE)	40 000 €	5 573 €
147	CIEL BLEU	34	BEZIERS	26 000 €	
148	CIGALE (51)	51	TINQUEUX	35 000 €	9 649 €
149	CLAPAS	34	MONTPELLIER	40 000 €	36 806 €
150	CLASH	03	DIOU	26 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
151	CLIN D'OEIL FM	06	SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	35 000 €	5 763 €
152	CLUB	59	WALLERS-ARENBERG	38 000 €	15 079 €
153	CN'O	59	AULNOY LEZ VALENCIENNES	11 000 €	
154	COB FM	22	SAINT BRIEUC	35 000 €	9 649 €
155	COCKTAIL FM (88)	88	GERARDMER	40 000 €	9 247 €
156	COLLEGE	17	AYTRE	38 000 €	28 416 €
157	COMETE FM	84	APT	35 000 €	4 511 €
158	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	TOULOUSE	38 000 €	
159	CONDE MACOU	59	CONDE SUR L'ESCAUT	35 000 €	
160	CONTACT (971)	97	POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)	20 000 €	
161	CONTACT FM (11)	11	CARCASSONNE	35 000 €	
162	CONTACT FM (72)	72	CHATEAU-DU-LOIR	38 000 €	27 184 €
163	COQUELICOT	03	EBREUIL	35 000 €	7 016 €
164	CORSE BELLEVUE	83	SANARY SUR MER	30 000 €	
165	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	LE MOULE (GUADELOUPE)	11 000 €	
166	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	POINTE- NOIRE (GUADELOUPE)	20 000 €	
167	COTE SUD FM	40	SEIGNOSSE	7 000 €	
168	COTEAUX	32	SAINT BLANCARD	35 000 €	20 550 €
169	COULEUR CHARTREUSE	38	SAINT LAURENT DU PONT	38 000 €	23 149 €
170	COULEURS FM	38	BOURGOIN-JALLIEU	38 000 €	21 747 €
171	COULEURS FM (LYON LOCAL)	69	LYON	26 000 €	
172	COULEURS FM NORD ISERE	38	MONTFERRAT	11 000 €	
173	COUP DE FOUDRE	61	CARROUGES	26 000 €	
174	CRAPONNE	43	CRAPONNE SUR ARZON	38 000 €	6 839 €
175	CRISTAL	88	EPINAL CEDEX	35 000 €	23 809 €
176	CRISTAL FM	24	TERRASSON	38 000 €	21 747 €
177	C'ROCK	38	VIENNE	35 000 €	5 763 €
178	CULTURES DIJON	21	TALANT	20 000 €	
179	D4B	79	MELLE	40 000 €	21 557 €
180	D'ARTAGNAN	32	NOGARO	38 000 €	
181	D'ARTAGNAN (RISCLE)	40	AIRE SUR L'ADOUR	7 000 €	
182	DE LA SAVE	31	MONTAIGUT-SUR-SAVE	35 000 €	20 550 €
183	DECLIC	54	VILLEY LE SEC	40 000 €	36 806 €
184	DECLIC RADIO	07	TOURNON SUR RHONE	38 000 €	22 448 €
185	DELTA FM (86)	86	JAUNAY CLAN	26 000 €	7 546 €
186	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	AIGUES MORTES	38 000 €	9 642 €
187	DES BALLONS	88	LE THILLOT	38 000 €	14 909 €
188	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	REMIREMONT	35 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
189	DES BOUTIERES	07	CHEYLARD	40 000 €	19 658 €
190	DFM 930	32	CASTERA-VERDUZAN	35 000 €	6 389 €
191	DIALOGUE RCF	13	MARSEILLE	40 000 €	16 719 €
192	DIFFUSION CHARENTAISE	16	ANGOULEME	35 000 €	6 389 €
193	DIJON CAMPUS	21	DIJON CEDEX	40 000 €	36 806 €
194	DIO	42	ST-ETIENNE CEDEX 2	38 000 €	33 152 €
195	DISTORSION	32	L'ISLE BOUZON	35 000 €	7 016 €
196	DIVA FM	13	MARSEILLE	35 000 €	
197	DIVERGENCE FM	34	MONTPELLIER	38 000 €	12 275 €
198	DIVERSITE FM	21	MONTBARD	35 000 €	20 679 €
199	D'OC	82	MOISSAC	26 000 €	8 458 €
200	DRAGON	38	MENS	38 000 €	9 472 €
201	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	COLMAR	38 000 €	16 842 €
202	DYNAMYK	10	SAINT PARRES AUX TERTRES	35 000 €	
203	DYNAMYK (NICE)	10	SAINT PARRES AUX TERTRES	15 000 €	
204	DZIANI	97	PAMANDZI (MAYOTTE)	26 000 €	
205	ECCLESIA	30	PONT- SAINT- ESPRIT CEDEX	40 000 €	13 350 €
206	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	CHAUVIGNY	35 000 €	7 642 €
207	ELLEBORE FM	73	CHAMBERY CEDEX	26 000 €	
208	EMERGENCE FM	87	LIMOGES	40 000 €	13 350 €
209	ENJOY 33	33	CADAUJAC	40 000 €	
210	ENTRE DEUX MERS	33	SAUVETERRE DE GUYENNE	35 000 €	4 511 €
211	ENTRE-DEUX FM	97	ENTRE-DEUX (LA REUNION)	30 000 €	
212	ESCAPADES	30	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	40 000 €	36 806 €
213	ESPACE BERNAY (27)	27	PONT AUDEMER	38 000 €	6 138 €
214	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	GOURNAY EN BRAY	38 000 €	6 138 €
215	ESPACE LOUVIERS	27	LOUVIERS	40 000 €	13 350 €
216	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27	LOUVIERS	20 000 €	
217	ESPERANCE	42	SAINT ETIENNE	40 000 €	
218	ESPERANCE (97)	97	LE LAMENTIN	17 000 €	
219	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	PARAY LE MONIAL	40 000 €	
220	ESPOIR	47	COLAYRAC ST CIRQ	38 000 €	29 818 €
221	ESPOIR (972)	97	BASSE POINTE	35 000 €	
222	ETHIC	06	SAINT-JEANNET	11 000 €	
223	EURADIO	59	LYS-LES-LANNOY	38 000 €	
224	EURADIO (BORDEAUX)	33	BORDEAUX	15 000 €	
225	EURADIO (STRASBOURG)	67	STRASBOURG	38 000 €	
226	EURADIONANTES	44	NANTES CEDEX 1	40 000 €	25 660 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
227	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	PAU	35 000 €	
228	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40 000 €	
229	EVASION	35	SAINT MEEN LE GRAND	35 000 €	
230	EVASION (29)	29	LE FAOU	38 000 €	31 219 €
231	FAJET 94,2 FM NANCY	54	NANCY	40 000 €	26 395 €
232	FDL	58	LUZY	35 000 €	
233	FIDELITE (44)	44	NANTES CEDEX 1	40 000 €	23 027 €
234	FIDELITE EN MAYENNE	53	LAVAL CEDEX	40 000 €	
235	FIL DE L'EAU	32	L'ISLE JOURDAIN	35 000 €	10 901 €
236	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	FLEURANCE	30 000 €	3 681 €
237	FLAM	50	FLAMANVILLE	35 000 €	
238	FLOTTEURS FM	58	CLAMECY CEDEX	38 000 €	11 574 €
239	FM 43	43	YSSINGEAUX	38 000 €	15 079 €
240	FM EVANGILE 66	66	PERPIGNAN	35 000 €	
241	FM PLUS MONTPELLIER	34	MONTPELLIER	38 000 €	18 413 €
242	FMR (31)	31	TOULOUSE	38 000 €	15 610 €
243	FMR (74)	74	RUMILLY	38 000 €	
244	FONTAINE	38	FONTAINE CEDEX	26 000 €	
245	FREQUENCE 10	22	DINAN	35 000 €	
246	FREQUENCE 3	37	CHÂTEAU-RENAULT	26 000 €	
247	FREQUENCE 7	07	AUBENAS	38 000 €	17 712 €
248	FREQUENCE 8	35	MONTFORT-SUR-MEU	35 000 €	
249	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	VESOUL CEDEX	35 000 €	7 642 €
250	FREQUENCE CARAIBE	97	LE CARBET (MARTINIQUE)	35 000 €	
251	FREQUENCE K	06	CARROS	40 000 €	
252	FREQUENCE LUYNES	37	LUYNES	35 000 €	8 397 €
253	FREQUENCE LUZ	65	LUZ SAINT SAUVEUR	40 000 €	36 071 €
254	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	MANOSQUE	38 000 €	20 346 €
255	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	BRIANCON	30 000 €	5 253 €
256	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	CASTELLANE	35 000 €	5 763 €
257	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	DIGNE-LES-BAINS	35 000 €	14 160 €
258	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	GAP	30 000 €	4 729 €
259	FREQUENCE MISTRAL (MARSEILLE)	13	MARSEILLE	35 000 €	10 901 €
260	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	SISTERON	35 000 €	11 657 €
261	FREQUENCE MORVAN	58	CHATEAU-CHINON	40 000 €	26 395 €
262	FREQUENCE MUTINE	29	BREST	35 000 €	10 275 €
263	FREQUENCE OASIS	97	LE TAMPON	35 000 €	
264	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	PARIS	38 000 €	9 472 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
265	FREQUENCE PROTESTANTE	75	PARIS	40 000 €	12 616 €
266	FREQUENCE SILLE FM	72	SILLE-LE-GUILLAUME	40 000 €	27 130 €
267	FREQUENCE VERTE	67	MUNDOLSHEIM	26 000 €	
268	FREQUENZA NOSTRA	20	GROSSETO PRUGNA	40 000 €	13 350 €
269	G !	49	ANGERS	38 000 €	30 519 €
270	GALAXIE (31)	31	RIEUX-VOLVESTRE	38 000 €	18 413 €
271	GALERE	13	MARSEILLE	40 000 €	31 233 €
272	GATINE	79	PARTHENAY	40 000 €	36 071 €
273	GAYAK	97	POINTE-A-PITRE	20 000 €	
274	GFM (GASCOGNE FM)	32	AUCH	35 000 €	12 153 €
275	GIFFRE	74	SAMOENS	38 000 €	22 278 €
276	GLOBULE RADIO	74	CHAMONIX	38 000 €	6 839 €
277	GRAFFITI (54)	54	MAXEVILLE CEDEX	35 000 €	9 649 €
278	GRAFFITI URBAN RADIO	85	LA ROCHE SUR YON	40 000 €	21 557 €
279	GRAFFITI'S	51	FISMES	35 000 €	6 389 €
280	GRAF'HIT	60	COMPIEGNE	40 000 €	19 658 €
281	GRAND BRIVE	19	OBJAT	35 000 €	11 527 €
282	GRAND CIEL	28	DREUX	40 000 €	26 824 €
283	GRENOUILLE	13	MARSEILLE	40 000 €	35 336 €
284	GRESIVAUDAN	38	CROLLES	40 000 €	36 806 €
285	GRIMALDI FM	06	LE CANNET	30 000 €	
286	GUE MOZOT	88	ST ETIENNE LES REMIREMONT	35 000 €	7 642 €
287	GURE IRRATIA (HENDAY ANTAXETA IRRATIA)	64	USTARITZ	40 000 €	28 599 €
288	GURE-IRRATIA	64	USTARITZ	40 000 €	32 703 €
289	H2O RADIO	74	SAINT-JORIOZ	38 000 €	
290	HAG'FM	50	BEAUMONT-HAGUE	35 000 €	7 642 €
291	HANDI FM	77	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	35 000 €	4 511 €
292	HANDI'FM	97	SCHOELCHER	4 000 €	
293	HARMONIE CORNOUAILLE	29	CONCARNEAU	35 000 €	4 511 €
294	HAUTE TENSION	97	CAPESTERRE BELLE EAU	38 000 €	
295	HELENE	17	SURGERES	38 000 €	
296	HIT FM	97	L'ETANG SALE (LA REUNION)	38 000 €	
297	HIT FM 32	32	AUCH	28 000 €	6 301 €
298	HIT FM RADIO (MIRADOUX)	32	AUCH	38 000 €	
299	HORIZON FM (76)	76	BARENTIN	38 000 €	
300	ICI ET MAINTENANT	75	PARIS	35 000 €	
301	ID FM	95	ENGHIEN LES BAINS	40 000 €	23 027 €
302	IDENTITE RADIO	97	LA TRINITE	26 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
303	IMAGINE	05	L'ARGENTIERE LA BESSEE	35 000 €	
304	IMAGINE GRAND GAP	05	GAP	35 000 €	
305	INFO RC	07	AUBENAS	38 000 €	33 853 €
306	INTER S'COOL	97	SAINT- CLAUDE (GUADELOUPE)	20 000 €	
307	INTER TROPICALE	97	GROS-MORNE (MARTINIQUE)	30 000 €	4 205 €
308	INTER-VAL	30	SAINT- CHRISTOL-LEZ-ALES	38 000 €	29 117 €
309	IRIS	67	OSTWALD	38 000 €	
310	IRIS FM	38	EYBENS CEDEX	26 000 €	
311	IRULEGIKO IRRATIA	64	SAINT JEAN PIED DE PORT	40 000 €	32 703 €
312	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	SAINT-PALAIS	38 000 €	19 815 €
313	ISABELLE FM	24	TOCANE ST APRE	38 000 €	17 011 €
314	J.M.	13	MARSEILLE CEDEX 20	28 000 €	
315	JADE FM	44	PORNIC	38 000 €	
316	JET FM	44	ST HERBLAIN	40 000 €	33 867 €
317	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	MONTLUCON	40 000 €	14 820 €
318	JEUNESSE LUMIERE	97	SAINT-LOUIS (LA REUNION)	30 000 €	
319	JOBS ET MUSIK ANTILLES	97	LES ABYMES	7 000 €	
320	JOIE DE VIVRE	97	CAYENNE (GUYANE)	38 000 €	
321	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	STRASBOURG	38 000 €	13 677 €
322	JUDAICA LYON	69	LYON	35 000 €	
323	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	GRENOBLE	35 000 €	10 901 €
324	KAOLIN FM	87	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	40 000 €	24 925 €
325	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	ROCHECHOUART	38 000 €	9 642 €
326	KAYANM FM	97	SAINT-DENIS	38 000 €	
327	KERNE	29	PLONEIS	40 000 €	28 599 €
328	KERNE (NANTES)	44	SAINT HERBLAIN	38 000 €	11 043 €
329	KFM	97	CAYENNE (GUYANE)	26 000 €	
330	KOI	97	SAINT DENIS	7 000 €	
331	KREIZ BREIZH	22	ROSTRENEN	40 000 €	23 761 €
332	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	LA CIOTAT	35 000 €	
333	LA CLE DES ONDES	33	BORDEAUX	38 000 €	22 278 €
334	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	MAGNAC-LAVAL	38 000 €	17 011 €
335	LA RADIO PRIMITIVE	51	REIMS	40 000 €	25 660 €
336	LA SENTINELLE	76	ROUEN	30 000 €	
337	LA TRIBU	44	SAINT-NAZAIRE	40 000 €	13 350 €
338	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	GABARRET	15 000 €	
339	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97	BANDRELE (MAYOTTE)	7 000 €	
340	LACAUNE ANIMATION	81	LACAUNE LES BAINS	40 000 €	36 806 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
341	LAPURDI IRRATIA	64	BAYONNE	40 000 €	11 881 €
342	LARZAC	12	MILLAU	38 000 €	22 448 €
343	LASER	35	GUICHEN	40 000 €	32 703 €
344	L'AUTRE RADIO	53	CHÂTEAU-GONTIER	38 000 €	19 645 €
345	LE CHANTIER	63	CLERMONT-FERRAND	35 000 €	
346	L'EKO DES GARRIGUES	34	MONTPELLIER	35 000 €	10 901 €
347	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	SAINT JEAN DE VEDAS	40 000 €	27 865 €
348	LENGA D'OC NARBONA	11	NARBONNE	38 000 €	15 079 €
349	LFM	78	MANTES-LA-JOLIE	40 000 €	10 411 €
350	LGB	97	SAINTE CLOTILDE CEDEX (LA REUNION)	11 000 €	
351	LIBERTAIRE	75	PARIS	35 000 €	
352	LIBERTE FM	24	RIBERAC	35 000 €	8 893 €
353	LODEVE	34	LODEVE	38 000 €	29 818 €
354	LOGOS	03	MOULINS	35 000 €	
355	LOGOS FM (CLERMONT- FERRAND/ISSOIRE)	63	CHAMALIERES	35 000 €	
356	LOGOS FM LIVRADOIS FOREZ	63	AMBERT	30 000 €	
357	LOIRE FM	42	SAINT-ETIENNE	38 000 €	14 909 €
358	LOISIRS GUYANE	97	REMIRE MONTJOLY	20 000 €	
359	M	26	MONTELMAR	38 000 €	21 047 €
360	M (NYONS)	26	NYONS	35 000 €	
361	M.D.M.	40	MONT DE MARSAN	40 000 €	18 188 €
362	M.D.M. FREQUENCE CHALOSSE TURSAN	40	MONT DE MARSAN	38 000 €	
363	MANDARIN D'EUROPE	75	PARIS	35 000 €	
364	MARANATHA	97	SAINT MARTIN (GUADELOUPE)	38 000 €	
365	MARGERIDE	48	TERMES	35 000 €	10 145 €
366	MARIA NO TE HAU	98	PAPEETE (TAHITI)	38 000 €	
367	MARMITE FM	78	TRAPPES	40 000 €	18 923 €
368	MARSEILLETTE	11	MARSEILLETTE	26 000 €	
369	MAU-NAU	51	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	38 000 €	9 472 €
370	MEDIA TROPIQUE	97	CAYENNE (GUYANE)	35 000 €	
371	MEGA	26	VALENCE	40 000 €	33 867 €
372	MEGA FM	45	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	38 000 €	
373	MELODIE FM	33	LIBOURNE	11 000 €	
374	MENDI-LILIA	64	MAULEON - LICHARRE	40 000 €	27 865 €
375	MERCURE	60	BEAUVAIS	26 000 €	
376	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55	STENAY	35 000 €	
377	MEUSE FM STUDIO 2	55	CHAUVONCOURT	35 000 €	11 527 €
378	MEUSE FM VERDUN	55	VERDUN	35 000 €	12 908 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
379	MILLE PATTES	91	SAULX LES CHARTREUX	20 000 €	
380	MILLENIUUM	38	HAUTE-JARRIE	35 000 €	
381	MILLENIUUM (VOIRON)	38	VOIRON	35 000 €	
382	MIX	84	ORANGE	38 000 €	11 574 €
383	MIXTE 9	97	LE PORT CEDEX	30 000 €	
384	MNG RADIO	77	MELUN	35 000 €	
385	MON PAIS	31	TOULOUSE CEDEX	38 000 €	17 011 €
386	MOSAIQUE FM	83	FREJUS	35 000 €	6 389 €
387	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	CORTE	38 000 €	
388	NEO	75	PARIS	38 000 €	
389	NEO (TOULOUSE)	31	TOULOUSE	35 000 €	
390	NEO FM	97	LE PORT	30 000 €	4 205 €
391	NEPTUNE	29	BREST	35 000 €	
392	NEPTUNE FM	85	L' ILE D'YEU	35 000 €	7 641 €
393	NEVERS	58	COULANGES LES NEVERS	30 000 €	
394	NEVERS (DORNES)	58	CHANTENAY SAINT IMBERT	4 000 €	
395	NEWEST	24	VILLETUREIX	35 000 €	
396	NEWS FM	38	GRENOBLE	40 000 €	36 806 €
397	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	PONT SUR YONNE	30 000 €	
398	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	PONT SUR YONNE	35 000 €	
399	NORD BRETAGNE	29	PLOUIGNEAU	35 000 €	5 763 €
400	NORD FM	97	LE LORRAIN	35 000 €	8 267 €
401	NORD ISERE	38	SAINT-MARCELLIN	26 000 €	
402	NOTRE DAME	75	PARIS	5 000 €	
403	NOV FM	85	SAINT GERVAIS	17 000 €	6 104 €
404	NTI	44	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	35 000 €	
405	O2 RADIO	33	CENON	40 000 €	29 763 €
406	OCCITANIE	31	TOULOUSE	38 000 €	17 712 €
407	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	GRAZAC	35 000 €	
408	OLORON	64	OLORON SAINTE MARIE	40 000 €	27 865 €
409	OMEGA	25	AUDINCOURT	38 000 €	13 677 €
410	ONDAINE	42	FIRMINY	38 000 €	35 955 €
411	OPEN FM	87	AMBAZAC	38 000 €	7 540 €
412	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	BERGERAC	35 000 €	
413	ORNITHORYNQUE	72	BOULOIRE	30 000 €	4 205 €
414	OUASSAILLES	97	MANA (GUYANE)	20 000 €	
415	OUEST TRACK RADIO	76	LE HAVRE	38 000 €	21 747 €
416	OXYGENE (38)	38	PONTCHARRA	35 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
417	OXYGENE (06)	06	NICE	35 000 €	
418	OXYGENE (MONTEREAU)	77	MONTEREAU-FAULT- YONNE	38 000 €	
419	OXYGENE (NEMOURS)	77	NEMOURS	35 000 €	
420	OXYGENE (PROVINS)	77	PROVINS	35 000 €	
421	OXYGENE ALLOS ET BARCELONNETTE	04	BARCELONNETTE	11 000 €	
422	OXYGENE ALPES AUVERGNE	69	CALUIRE ET CUIRE	7 000 €	
423	OXYGENE FM (09)	09	PAMIERS CEDEX	38 000 €	6 839 €
424	OXYGENE GRENOBLE	01	BOURG EN BRESSE	2 038 €	
425	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	GUILLESTRE	20 000 €	
426	OXYGENE MAURIENNE	73	MODANE	11 000 €	
427	OXYGENE OISANS	38	LE BOURG D'OISANS	38 000 €	
428	OXYGENE VAL D'ISERE	06	NICE	11 000 €	
429	OXYGENE VALBERG	06	PÉONE	35 000 €	
430	OXYGENE VERCORS	01	BOURG-EN-BRESSE	35 000 €	
431	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE	77	COULOMMIERS	38 000 €	
432	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE (MELUN)	77	MELUN	38 000 €	
433	P.FM	62	ARRAS	40 000 €	36 806 €
434	PACOT LAMBERSART	59	LAMBERSART	40 000 €	31 233 €
435	PAIS	64	PAU	40 000 €	13 350 €
436	PAIS (AUCH )	32	AUCH	35 000 €	
437	PARCAY STEREO	49	PARCAY LES PINS	35 000 €	
438	PAROLE DE VIE	35	SAINT MALO	38 000 €	19 114 €
439	PASSION (38)	38	URIAGE	20 000 €	
440	PASSION FM	01	BELLIGNAT	20 000 €	
441	PASTEL FM	59	ROUBAIX CEDEX 1	38 000 €	14 208 €
442	PAU D'OUSSE	64	PAU	35 000 €	
443	PAYS D'AURILLAC	15	AURILLAC	35 000 €	8 267 €
444	PAYS D'HERAULT	34	ST ANDRE DE SANGONIS	38 000 €	14 378 €
445	PELTRE LOISIRS	57	PELTRE	30 000 €	6 301 €
446	PHARE FM	68	MULHOUSE CEDEX	40 000 €	9 982 €
447	PHARE FM (GRENOBLE)	38	GRENOBLE	38 000 €	
448	PHARE FM HAGUENEAU	67	HAGUENAU	38 000 €	
449	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	LOUVETOT	35 000 €	
450	PHARE FM LYON DAUPHINE	69	LYON	38 000 €	9 642 €
451	PHARE FM MONTAUBAN	82	L'HONOR DE COS	35 000 €	
452	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	CAEN	38 000 €	8 941 €
453	PIKAN	97	ETANG SALE (LA REUNION)	35 000 €	
454	PI-NODE	68	MULHOUSE	30 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
455	PI-NODE (PARIS)	75	PARIS	20 000 €	7 002 €
456	PIRENEUS	31	CIERP-GAUD	35 000 €	
457	PIXEL FM	38	MORESTEL	26 000 €	
458	PLAGE FM	33	ANDERNOS LES BAINS	35 000 €	
459	PLANETE (HAGUENAU)	67	WITTISHEIM	2 948 €	
460	PLANETE FM	62	ARRAS	38 000 €	
461	PLAYLOUD	59	LYS-LEZ-LANNOY	38 000 €	
462	PLAYLOUD LITTORAL	59	ARNEKE	11 000 €	
463	PLUM'FM	56	SERENT	40 000 €	36 806 €
464	PLURIEL FM	69	SAINT PRIEST	38 000 €	10 173 €
465	PLUS (62)	62	DOUVRIN	40 000 €	35 336 €
466	PLUS FM (81)	81	MAZAMET	26 000 €	5 825 €
467	PLUS FM (974)	97	SAINT-DENIS (LA RÉUNION)	20 000 €	
468	POC A POC	97	SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	4 000 €	
469	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	ARNAC-POMPADOUR	35 000 €	14 160 €
470	PONS	17	PONS	40 000 €	15 984 €
471	PRESENCE FIGEAC	46	FIGEAC	35 000 €	9 649 €
472	PRESENCE FM	31	TOULOUSE	40 000 €	18 188 €
473	PRESENCE LOT	46	CAHORS	35 000 €	
474	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	LOURDES	40 000 €	11 881 €
475	PRESENCE PYRENEES	31	SAINT GAUDENS	35 000 €	
476	PREVERT (71)	71	CHALON SUR SAONE CEDEX	30 000 €	7 887 €
477	PREVERT 72	72	PONTVALLAIN	40 000 €	29 763 €
478	PRINCIPE ACTIF	27	EVREUX CEDEX	38 000 €	12 976 €
479	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27	EVREUX	11 000 €	
480	PRUN'	44	NANTES	40 000 €	24 496 €
481	P'TIT GIBUS FM	25	PIERREFONTAINE LES VARANS	38 000 €	22 448 €
482	P'TIT GIBUS FM (VALDAHON)	25	VALDAHON	26 000 €	10 282 €
483	PUISALEINE	60	CARLEPONT	35 000 €	6 389 €
484	PULSAR	86	POITIERS	40 000 €	23 761 €
485	PULSE	61	ALENCON	38 000 €	8 941 €
486	PUZZLE GUYANE	97	CAYENNE (GUYANE)	35 000 €	
487	PYRENEES FM	09	MONTAILLOU	38 000 €	
488	PYRENEES FM (FONT-ROMEU)	09	MONTAILLOU	20 000 €	
489	QUI QU'EN GROGNE	03	BOURBON L'ARCHAMBAULT	35 000 €	
490	R D'AUTAN	81	LAVOUR	38 000 €	32 451 €
491	R D'AUTAN GAILLAC	81	GAILLAC	38 000 €	20 346 €
492	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	CHATEAU-THIERRY	11 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
493	RADIO	31	TOULOUSE	35 000 €	12 283 €
494	RADIO +	31	TOULOUSE	35 000 €	
495	RADIO 3 DES	02	PROVISEUX ET PLESNOY	15 000 €	
496	RADIO ACTIVE	83	LA VALETTE DU VAR	30 000 €	6 302 €
497	RADIO B	01	BOURG-EN-BRESSE	40 000 €	35 336 €
498	RADIO BALISES	56	LANESTER	38 000 €	21 047 €
499	RADIO BUIS	26	BUIS LES BARONNIES	15 000 €	
500	RADIO CAMPUS ROUEN	76	MONT-SAINT-AIGNAN	20 000 €	
501	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88	EPINAL CEDEX	26 000 €	
502	RADIO DES ILES	97	SAINTE-SUZANNE (ILE DE LA REUNION)	35 000 €	
503	RADIO D'ICI	42	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	35 000 €	8 267 €
504	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	ANNONAY	35 000 €	27 069 €
505	RADIO DUNES	33	LA TESTE DE BUCHE	20 000 €	
506	RADIO DUNES ARCACHON	33	LA TESTE-DE-BUCHE	7 000 €	
507	RADIO EN CONSTRUCTION	67	STRASBOURG CEDEX	38 000 €	6 138 €
508	RADIO FUZE	30	UZES	20 000 €	
509	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	CERGY	38 000 €	29 117 €
510	RADIO GRILLE OUVERTE	30	ALES	38 000 €	35 255 €
511	RADIO HDR	76	ROUEN CEDEX	40 000 €	18 188 €
512	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	REMIRE MONTJOLY (GUYANE)	30 000 €	
513	RADIO KOUROU SAVANES	97	CAYENNE	35 000 €	
514	RADIO MAFAT	97	LA POSSESSION	4 000 €	
515	RADIO MELODIA	97	SAINTE-CLOTILDE (LA REUNION)	8 107 €	
516	RADIO MNE	68	MULHOUSE	35 000 €	6 389 €
517	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	NIMES	38 000 €	
518	RADIO NOS CULTURES	33	BORDEAUX	35 000 €	
519	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	LANDIVISIAU	35 000 €	
520	RADIO SAINTE-MARIE DES ILES	97	SAINT-BARTHELEMY	7 000 €	
521	RADIO SHALOM BESANCON	25	BESANCON	38 000 €	6 138 €
522	RADIO TERRE DE MIXES	91	LIMOURS	38 000 €	
523	RADIOMAGNY	74	ANNEMASSE	38 000 €	
524	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	COULOUNIEIX-CHAMIERES	38 000 €	23 149 €
525	RADYO TANBOU	97	POINTE-A-PITRE	26 000 €	
526	RADYONNE FM	89	VERMENTON	35 000 €	
527	RAJE AVIGNON	84	AVIGNON	38 000 €	8 240 €
528	RAJE NIMES	30	NIMES	38 000 €	10 874 €
529	RAM 05	05	EMBRUN	38 000 €	13 677 €
530	RBLV	26	BOURG LES VALENCE	38 000 €	23 149 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
531	RC2	76	MAROMME	35 000 €	7 015 €
532	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	SCHIRMECK	35 000 €	4 511 €
533	RCF 26	26	VALENCE	40 000 €	19 658 €
534	RCF 41	41	BLOIS	40 000 €	15 984 €
535	RCF 63	63	CLERMONT- FERRAND CEDEX 2	28 000 €	7 873 €
536	RCF ALLIER	03	MOULINS	40 000 €	22 292 €
537	RCF ALPES-PROVENCE	05	GAP	38 000 €	
538	RCF ALPHA	35	RENNES	28 000 €	16 283 €
539	RCF ALSACE	67	STRASBOURG	17 000 €	
540	RCF ANJOU	49	ANGERS CEDEX 01	40 000 €	22 292 €
541	RCF ARDECHE	07	PRIVAS	40 000 €	23 761 €
542	RCF BESANCON	25	BESANCON	40 000 €	20 822 €
543	RCF BORDEAUX	33	BORDEAUX	5 000 €	5 757 €
544	RCF BOURGOGNE	21	DIJON	40 000 €	20 822 €
545	RCF CALVADOS-MANCHE	14	CAEN	40 000 €	21 557 €
546	RCF CHARENTE	16	ANGOULEME	40 000 €	22 292 €
547	RCF CHARENTE-MARITIME	17	LA ROCHELLE CEDEX 1	40 000 €	30 498 €
548	RCF CORREZE	19	TULLE	38 000 €	4 736 €
549	RCF CORSICA	20	AJACCIO CEDEX 1	40 000 €	18 188 €
550	RCF COTES D'ARMOR	22	SAINT BRIEUC CEDEX 2	40 000 €	12 616 €
551	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	LIMOGES CEDEX	40 000 €	15 984 €
552	RCF EN BERRY	18	BOURGES CEDEX	40 000 €	20 822 €
553	RCF FINISTERE	29	BREST	40 000 €	15 984 €
554	RCF HAUTE-LOIRE	43	LE PUY-EN-VELAY	40 000 €	22 292 €
555	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	ROUEN CEDEX 1	40 000 €	8 512 €
556	RCF HAUTE-SAVOIE	74	ANNECY CEDEX	17 000 €	8 737 €
557	RCF HAUTS DE France	59	LILLE	5 000 €	8 737 €
558	RCF ISERE	38	GRENOBLE CEDEX 01	28 000 €	18 917 €
559	RCF JERICO MOSELLE	57	METZ	40 000 €	22 292 €
560	RCF JURA	39	DOLE	40 000 €	7 777 €
561	RCF LE MANS	72	LE MANS	28 000 €	11 030 €
562	RCF L'EPINE	51	CHALONS EN CHAMPAGNE	40 000 €	7 777 €
563	RCF LOIRET	45	ORLEANS CEDEX 01	40 000 €	
564	RCF LORRAINE NANCY	54	VILLERS-LES-NANCY	40 000 €	15 249 €
565	RCF LOZERE	48	MENDE	38 000 €	8 240 €
566	RCF LYON FOURVIERE	69	LYON CEDEX 02	5 000 €	
567	RCF MAGUELONE	34	MONTPELLIER CEDEX 2	5 000 €	9 778 €
568	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	SAINT-RAPHAEL	40 000 €	17 454 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
569	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	TOULON	40 000 €	14 085 €
570	RCF NICE COTE D'AZUR	06	NICE	40 000 €	
571	RCF NIEVRE	58	NEVERS	40 000 €	34 601 €
572	RCF OCCITANIE	81	ALBI	30 000 €	
573	RCF ORNE	61	ALENCON	40 000 €	14 085 €
574	RCF PAYS D'AUDE	11	CARCASSONNE	40 000 €	22 292 €
575	RCF PAYS DE L'AIN	01	BOURG EN BRESSE	40 000 €	22 292 €
576	RCF PAYS TARN AIS	81	ALBI	40 000 €	7 777 €
577	RCF POITOU	86	POITIERS CEDEX	40 000 €	23 027 €
578	RCF REIMS ARDENNES	51	REIMS	40 000 €	8 512 €
579	RCF SAINT- MARTIN	37	TOURS	5 000 €	9 084 €
580	RCF SAINT-ETIENNE	42	SAINT ETIENNE	40 000 €	26 395 €
581	RCF SAVOIE	73	CHAMBERY	40 000 €	22 292 €
582	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	LORIENT	40 000 €	12 616 €
583	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	VANNES CEDEX	40 000 €	13 350 €
584	RCF VAUCLUSE	84	AVIGNON	40 000 €	14 514 €
585	RCF VENDEE	85	LA ROCHE SUR YON CEDEX	40 000 €	17 454 €
586	RCI TROPICALE	97	LES TROIS-BASSINS (LA REUNION)	11 000 €	
587	RCV 105.0	25	VILLERS LE LAC	38 000 €	10 874 €
588	RCV 99 FM	59	LILLE CEDEX	35 000 €	9 023 €
589	RDWA	26	DIE	38 000 €	27 885 €
590	RDWA 101,7	26	DIE	26 000 €	
591	RENCONTRE	59	DUNKERQUE	38 000 €	18 413 €
592	RENNES	35	RENNES CEDEX 3	38 000 €	8 941 €
593	RESONANCE	18	BOURGES	26 000 €	4 457 €
594	RESONANCE FM	88	LA BRESSE	38 000 €	14 378 €
595	RIG	33	PAREMPUYRE	38 000 €	22 448 €
596	RIO	17	SAINT PIERRE D'OLERON	40 000 €	
597	RJR (RADIO JEUNES REIMS)	51	REIMS	38 000 €	33 152 €
598	RMV	97	CHIRONGUI	11 000 €	
599	ROSSIGNOL	97	MATOURY	26 000 €	
600	ROYANS	38	PONT EN ROYANS	38 000 €	33 853 €
601	RPG	23	GUERET	40 000 €	35 336 €
602	RPH SUD	34	MONTAGNAC	38 000 €	15 079 €
603	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	LA RIVIERE (LA REUNION)	35 000 €	
604	RTV 95.7	28	DREUX	35 000 €	12 153 €
605	RTV FM (RADIO TERRITOIRE VENTOUX)	84	CARPENTRAS	20 000 €	4 369 €
606	RUPT-DE-MAD	54	THIAUCOURT- REGNIEVILLE	30 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
607	S.E.M. RADIO (SOLUTIONS EMPLOI MARTINIQUE)	97	FORT DE FRANCE	26 000 €	
608	S.N.R.	58	DECIZE	38 000 €	17 011 €
609	SAINT AFFRIQUE	12	SAINT-AFFRIQUE	38 000 €	14 378 €
610	SAINT GABRIEL	97	CAYENNE (GUYANE)	35 000 €	
611	SAINT LOUIS	97	FORT DE FRANCE (MARTINIQUE)	40 000 €	
612	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	CREST	38 000 €	34 554 €
613	SAINT-MARTIN (971)	97	SAINT-MARTIN (GUADELOUPE)	35 000 €	
614	SAINT-NABOR	57	SAINT-AVOLD	26 000 €	
615	SALAM	69	VILLEURBANNE	38 000 €	6 839 €
616	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	BOURG-EN-BRESSE	35 000 €	
617	SALAM SAINT-ETIENNE	42	SAINT-ETIENNE	5 159 €	
618	SALAZES	97	SALAZIE (LA REUNION)	35 000 €	5 137 €
619	SALVE REGINA	20	BASTIA	38 000 €	
620	SALVETAT PEINARD	34	LA SALVETAT-SUR- AGOUT	26 000 €	
621	SAPHIR FM	97	PETIT-BOURG (GUADELOUPE)	30 000 €	
622	SCARPE SENSEE	62	VITRY EN ARTOIS	40 000 €	34 601 €
623	SEMNOZ	74	CRAN-GEVRIER	38 000 €	35 255 €
624	SENSATIONS	78	ELANCOURT	40 000 €	
625	SENSATIONS (ESSONNE)	91	SACLAS	35 000 €	
626	SENSATIONS (PARIS)	78	ELANCOURT	20 000 €	
627	SENSATIONS NORMANDIE	27	BERNAY	35 000 €	6 389 €
628	SENSATIONS NORMANDIE (ROUEN)	76	ROUEN	35 000 €	
629	SEQUENCE FM	74	LATHUILE	26 000 €	
630	SEQUENCE FM (LYON)	06	ANTIBES	26 000 €	
631	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	SAINT-RAPHAEL	26 000 €	
632	SHALOM BOURGOGNE	21	CHENÔVE	35 000 €	
633	SOFAIA ALTITUDE	97	SAINTE-ROSE (GUADELOUPE)	38 000 €	5 437 €
634	SOL FM	69	OULLINS	38 000 €	16 311 €
635	SOL FM (MACON)	71	MACON	4 000 €	
636	SOLEIL (75)	75	PARIS	38 000 €	
637	SOLEIL (13)	13	MARSEILLE	35 000 €	
638	SOLEIL (974)	97	BOIS DE NEFLES - SAINT- PAUL (LA REUNION)	35 000 €	10 901 €
639	SOLEIL 35	35	MAEN ROCH	35 000 €	
640	SOLEIL FM	13	ST MARTIN DE CRAU CEDEX	40 000 €	29 763 €
641	SOLEIL FM (26)	26	MONTELMAR	35 000 €	
642	SOMMIERES	30	NIMES	40 000 €	30 498 €
643	SORGIA FM	01	BELLEGARDE SUR VALSERINE	35 000 €	
644	SOUFFLE DE VIE	97	ABYMES (GUADELOUPE)	38 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
645	SOUVENIRS	40	DAX	38 000 €	9 642 €
646	SOUVENIRS FM (SOUSTONS)	40	SOUSTONS	20 000 €	
647	STAR	64	SAINT PALAIS	35 000 €	
648	STATION MILLENIUM	22	PERROS-GUIREC	38 000 €	
649	STOLLIAHC	89	SENS	38 000 €	5 437 €
650	STUDIO 20	20	AJACCIO	15 000 €	
651	STUDIO ZEF	41	BLOIS	38 000 €	21 747 €
652	STYL'FM	86	NEUVILLE DE POITOU	38 000 €	12 976 €
653	SUD BESANCON	25	BESANCON CEDEX	38 000 €	
654	SUD PLUS	97	LE TAMPON (LA REUNION)	30 000 €	
655	SUD-EST	97	FRANCOIS (MARTINIQUE)	35 000 €	
656	SUN	44	NANTES	40 000 €	23 761 €
657	SUN (CHOLET)	49	CHOLET	40 000 €	14 085 €
658	SUN FM (MAYOTTE)	97	MAMOUDZOU (MAYOTTE)	26 000 €	
659	SUN FM MUSIC	97	SAINT-BARTHELEMY CEDEX	26 000 €	
660	SUN SAINT-NAZAIRE	44	SAINT-NAZAIRE	38 000 €	
661	SUPER RADIO	97	LES TROIS-ILETS	35 000 €	10 275 €
662	SWING FM	87	LIMOGES	35 000 €	
663	SYSTEME	30	VAUVERT	38 000 €	19 645 €
664	TARTASSE	03	MARCILLAT EN COMBRAILLE	4 000 €	
665	TE OKO NUI	98	MARQUISES (POLYNÉSIE)	35 000 €	
666	TE VEVO	98	PAPEETE (TAHITI)	38 000 €	
667	TEMPS RODEZ	12	RODEZ	38 000 €	22 448 €
668	TER	31	TOULOUSE	35 000 €	
669	TERRE MARINE	17	FOURAS	40 000 €	16 719 €
670	TERRE MARINE (OLERON)	17	SAINT-DENIS D'OLERON	11 000 €	
671	THEME RADIO	10	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	38 000 €	9 642 €
672	TIMBRE FM	56	AUGAN	40 000 €	29 763 €
673	TOP FM (83)	83	SIX-FOURS-LES-PLAGES	40 000 €	
674	TOP FM (83) (MARSEILLE)	13	AUBAGNE	11 000 €	
675	TOP FM (974)	97	SAINT-JOSEPH (LA REUNION)	30 000 €	
676	TRANSAT FM (62)	62	OUTREAU	38 000 €	31 750 €
677	TRANSPARENCE	09	FOIX	38 000 €	25 783 €
678	TRIAGE FM	89	MIGENNES	35 000 €	
679	TROPIK FM (971)	97	SAINT-BARTHELEMY	38 000 €	
680	TROUBLE FETE	87	LIMOGES CEDEX	35 000 €	7 641 €
681	TSF 98	14	HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX	20 000 €	
682	U	29	BREST	38 000 €	30 519 €

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
683	UNITED RADIO	13	MARSEILLE	26 000 €	
684	UNIVERS FM	35	CUGUEN	35 000 €	
685	USSAS FM	97	CAYENNE CEDEX (GUYANE)	4 000 €	
686	UYLENSPIEGEL	59	CASSEL	35 000 €	10 275 €
687	V F M	82	VALENCE D'AGEN	35 000 €	
688	VAG	45	ARTENAY	30 000 €	
689	VAL DE REINS	69	AMPLEPUIS	38 000 €	29 648 €
690	VAL DE REINS (ROANNE)	42	ROANNE	35 000 €	18 046 €
691	VAL D'OR	79	AIRVAULT	38 000 €	21 047 €
692	VALLEE	06	BELVEDERE	20 000 €	
693	VALLEE BERGERAC	24	BERGERAC	38 000 €	11 574 €
694	VALLEE DE LA LEZARDE	76	EPOUVILLE	35 000 €	
695	VALLEE DE L'ISLE	24	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	35 000 €	
696	VALLEE VEZERE	24	TERRASSON	35 000 €	
697	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	SARLAT	26 000 €	
698	VALLESPIR	66	AMELIE-LES-BAINS	26 000 €	
699	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	CREPY EN VALOIS	40 000 €	34 601 €
700	VANAKKAM REUNION RADIO	97	SAINT-ANDRE	40 000 €	
701	VARIANCE FM	63	PUY-GUILLAUME	26 000 €	
702	VASSIVIERE	23	ROYERE DE VASSIVIERE	38 000 €	27 184 €
703	VASSIVIERE (AUBUSSON)	23	FELLETIN	15 000 €	
704	VASSIVIERE (USSEL)	23	FELLETIN	35 000 €	7 641 €
705	VDB FREQUENCE BEARN	64	PAU CEDEX	38 000 €	17 011 €
706	VERDON	83	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	38 000 €	8 240 €
707	VERDON (CASTELLANE)	04	CASTELLANE	38 000 €	10 173 €
708	VEXIN VAL DE SEINE	78	LES MUREAUX CEDEX	35 000 €	6 389 €
709	VICOMTE	19	MEYSSAC	26 000 €	
710	VIE (97)	97	SAINT- CLOTILDE CEDEX (LA REUNION)	40 000 €	
711	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	LES ABYMES (GUADELOUPE)	40 000 €	13 350 €
712	VIEILLE-EGLISE	78	VIEILLE EGLISE	38 000 €	9 642 €
713	VILLAGES	25	DESERVILLERS	40 000 €	22 292 €
714	VINTAGE	70	VAIVRE ET MONTOILLE	30 000 €	
715	VIV'FM	60	NOYON	35 000 €	
716	VOCE NUSTRALE	20	CERVIONE	38 000 €	22 448 €
717	VOGUE RADIO	17	MORAGNE	35 000 €	
718	VOIX DANS LE DESERT	97	CAYENNE (GUYANE)	38 000 €	
719	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	MARIPASOULA	11 000 €	
720	VOSGES BELLEVUE	88	COMBRIMONT	35 000 €	

	RADIO	Dep	VILLE	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
721	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	SAINT-DIE-DES-VOSGES	35 000 €	
722	VOSGES FM	88	BRUYERES	35 000 €	
723	VOSGES FM EPINAL	88	EPINAL	40 000 €	
724	VOSGES FM REMIREMONT	88	REMIREMONT	35 000 €	
725	WAVE RADIO	40	SOOORTS-HOSSEGOR	35 000 €	
726	WORLD RADIO PARIS	75	PARIS	20 000 €	
727	XIBEROKO BOTZA	64	MAULEON LICHARRE	40 000 €	32 703 €
728	YVELINES RADIO	78	VIROFLAY	35 000 €	
729	ZANTAK	97	CILAOS (LA REUNION)	35 000 €	
730	ZEMA	48	ST CHELY D'APCHER	35 000 €	6 389 €
731	ZIG ZAG	26	ROMANS SUR ISÈRE	26 000 €	
732	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	BEAUFORT SUR GERVANNE	30 000 €	
733	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	AIX-EN-PROVENCE	35 000 €	
734	ZINZINE (LIMANS)	04	LIMANS	38 000 €	29 648 €
735	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	SAINT-ASTIER	26 000 €	
736	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC	15 000 €	

24 664 252 €

7 206 970 €

Rejets des subventions d'exploitation 2022

	RADIO	DEPT
1	RPB FM	33
2	COSMIC FM	43
3	MASSABIELLE	971
4	MEGA FM	971
5	KARATA	971
6	LIFESTYLE 74	74
7	EURADIO LYON	69
8	EURADIO PARIS	75
9	EVERYONE	91
10	CANAL ANTILLES	972
11	MAYOURI CAMPUS	973

Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique  
2022 pour absence de points

	RADIO	DEPT.
1	7 RADIO	64
2	ACTIF MARTINIQUE	97
3	ALBRET FM	47
4	ALIGRE	75
5	ALTITUDE FM	31
6	AS (06)	6
7	AYP FM	94
8	AZOT RADIO	97
9	BANLIEUE RELAX	97
10	BONNE NOUVELLE	40
11	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69
12	CAP SAO (OYONAX)	1
13	CARREFOUR	97
14	CIEL BLEU	34
15	CONDE MACOU	59
16	CONTACT FM (11)	11
17	COTE SUD FM	40
18	COUP DE FOUDRE	61
19	D'ARTAGNAN	32
20	D'ARTAGNAN (RISCLE)	40
21	DES BALLONS PORTE DES HAUTES VOSGES	88
22	ESPERANCE	42
23	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
24	EURO INFOS PYRENEES METROPOLE FM 64	64
25	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
26	EVASION	35
27	FONTAINE	38
28	FREQUENCE 8	35
29	FREQUENCE CARAIBE	97
30	FREQUENCE K	6
31	FREQUENCE OASIS	97
32	GRIMALDI FM	6
33	HANDI'FM	97
34	HELENE	17
35	HIT FM	97
36	HORIZON FM (76)	76
37	ICI ET MAINTENANT	75

38	IDENTITE RADIO	97
39	INTER S'COOL	97
40	J,M	13
41	JADE FM	44
42	KAYANM FM	97
43	LA SENTINELLE	76
44	MEGA	45
45	MERCURE	60
46	MIXTE 9	97
47	NEBBIA CAMPUS CORTE	20
48	NEVERS	58
49	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
50	PARCAY STEREO	49
51	PHARE FM (GRENOBLE)	38
52	PHARE FM MONTAUBAN	82
53	PIKAN	97
54	PIXEL FM	38
55	PLAGE FM	33
56	PRESENCE LOT	46
57	QUI QU'EN GROGNE	3
58	RADIO 3 DES	2
59	RADIO DES ILES	97
60	RADIO MAFAT	97
61	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30
62	RADIO TERRE DE MIXES	31
63	RADYONNE FM	89
64	RDWA 101.7 (CHATILLON)	26
65	RUPT DE MAD	54
66	S.E.M RADIO (SOLUTIONS EMPLOI MARTINIQUE)	97
67	SAINT LOUIS	972
68	SENSATIONS	78
69	SENSATIONS (ESSONNE)	91
70	SENSATIONS (PARIS)	75
71	SENSATIONS NORMANDIE (ROUEN)	76
72	SHALOM BOURGOGNE	21
73	SOLEIL 35	97
74	SUD BESANCON	25
75	SUD PLUS	974
76	SUN FM (MAYOTTE)	97

77	SUN FM MUSIC	97
78	TER	31
79	TOP FM (83)	83
80	VARIANCE	63
81	VIE (97)	97
82	VINTAGE	70
83	VOGUE RADIO	17
84	VOSGES BELLEVUE	88
85	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
86	ZANTAK	97
87	MEUSE FM STUDIO 2	55
88	NTI	44
89	RADIO FUZE	30
90	ACTIVE RADIO LANGRES	52
91	ARAGO	97
92	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64
93	CALVI CITADELLE 91.7	20
94	CAPITAL FM	97
95	CLASH	03
96	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
97	ELLEBORE FM	73
98	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27
99	FIDELITE EN MAYENNE	53
100	FREQUENCE 3	37
101	JOIE DE VIVRE	97
102	KFM	97
103	KOI	97
104	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
105	M.D.M. FREQUENCE CHALOSSE TURSAN	40
106	MARSEILLETTE	11
107	MELODIE FM	33
108	MILLENIUUM	38
109	MILLENIUUM (VOIRON)	38
110	MIX	84
111	MNG RADIO	77
112	OCCITANIE (AUTERIVE)	31
113	OUASSAILLES	97
114	PAIS (AUCH )	32
115	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76

116	PI-NODE	68
117	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27
118	RADIO +	31
119	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88
120	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
121	RCI TROPICALE	97
122	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
123	SALVETAT PEINARD	34
124	SAPHIR FM	97
125	SUD-EST	97
126	SUN SAINT-NAZAIRE	44
127	TOP FM (974)	97
128	TRIAGE FM	89
129	TSF 98	14
130	V F M	82
131	VALLEE DE LA LEZARDE	76
132	VALLEE DE L'ISLE	24
133	VALLEE VEZERE	24
134	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
135	VOIX DANS LE DESERT	97
136	YVELINES RADIO	78